

**Recours introduit le 14 juillet 2010 — dm drogeriemarkt GmbH & Co. KG/OHMI — S.E.M.T.E.E. (caldea)**

(Affaire T-304/10)

(2010/C 260/27)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* dm drogeriemarkt GmbH & Co. KG (Karlsruhe, Allemagne) (représentants: O. Bludovsky et P. Hiller, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* S.E.M.T.E.E. (Escaldes Engordany, Andorre)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 29 avril 2010 dans l'affaire R 899/2009-1 et, à titre de correction, annuler la marque du demandeur;
- à titre subsidiaire, annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 29 avril 2010 dans l'affaire R 899/2009-1 et renvoyer l'affaire devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et
- à titre très subsidiaire, annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 29 avril 2010 dans l'affaire R 899/2009-1.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative communautaire «caldea» n° 5691845, demandée en orange, bleu et blanc pour des produits et des services relevant des classes 3, 35, 37, 42, 44 et 45

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque verbale internationale «BALEA», enregistrée sous le n° 894004 pour des produits et des services relevant des classes 3, 5 et 8

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire en ce que la chambre de recours a conclu à tort à l'absence de risque de confusion entre les marques concernées.

**Recours introduit le 23 juillet 2010 — Hani El Sayyed Elsebai Yusef/Commission européenne**

(Affaire T-306/10)

(2010/C 260/28)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Hani El Sayyed Elsebai Yusef (Londres, Royaume-Uni) (représentants: E. Grieves, Barrister et H. Miller, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions de la partie requérante**

- Constaté que l'inaction de la Commission qui n'a pas retiré le nom du requérant de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002, est illégale;
- enjoindre immédiatement à la Commission de retirer le nom du requérant de ladite annexe;
- condamner la Commission européenne à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le requérant ainsi que tous les frais avancés par la caisse de la Cour au titre de l'aide judiciaire.

### Moyens et principaux arguments

Le requérant introduit un recours, en vertu de l'article 265 TFUE, en vue d'obtenir l'annulation du règlement (CE) n° 1629/2005 de la Commission, du 5 octobre 2005, modifiant pour la cinquante-quatrième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans <sup>(1)</sup>, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil, pour autant qu'il est concerné;

À l'appui de son recours, le requérant invoque trois moyens.

En premier lieu, le requérant soutient que la Commission n'a contrôlé à aucun moment, de manière indépendante, les motifs de l'inclusion de son nom dans l'annexe 1, ni sollicité les raisons de cette inclusion.

En second lieu, il fait valoir que la Commission ne lui a communiqué aucun motif justifiant l'inclusion de son nom dans l'annexe 1, et ce, en violation de son droit à un recours effectif, de son droit de se défendre et de ses droits de propriété, conformément à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Troisièmement, le requérant soutient que le fait que la Commission ne retire pas son nom de l'annexe 1 est irrationnel dans la mesure où aucun élément ne permet de considérer que les critères relatifs à l'inclusion dans l'annexe 1 sont satisfaits et où le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni estime que le requérant ne satisfait plus à ces critères.

<sup>(1)</sup> JO L 260, p. 9.

### Recours introduit le 28 juillet 2010 — ELE.SIA/ Commission

(Affaire T-312/10)

(2010/C 260/29)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Parties

*Partie requérante:* Elettronica e sistemi per automazione (ELE.SIA) SpA (Guidonia Montecelio, Italie) (représentants: S. Bariatti, P. Tomassi et P. Caprile, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions de la partie requérante

- Constater et déclarer qu'ELESIA s'est acquittée correctement de ses obligations contractuelles.
- Constater et déclarer que la Commission a violé ses obligations contractuelles en ne versant pas le montant dû pour les prestations d'ELESIA et en réclamant le remboursement des sommes déjà versées.
- Condamner en conséquence la Commission à payer 83 627,68 euros, intérêts non compris, représentant les coûts supportés par ELESIA dans le cadre du Projet et non encore remboursés par la Commission.
- En conséquence, annuler, révoquer — y compris par l'émission de notes de crédit correspondantes — ou, de toute façon, déclarer illégales les notes de débit par lesquelles la Commission a réclamé le remboursement des sommes déjà versées à ELESIA, ainsi que le paiement d'une indemnité.
- En tout état de cause, condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le consortium dont la société requérante dans la présente affaire est la coordinatrice a conclu avec la partie défenderesse un contrat portant sur la réalisation du projet «I-Way, Intelligent co-operative system in cars for road safety», financé par des fonds budgétaires dans le cadre du «sixième programme cadre de recherche et de développement technologique».

Considérant que de graves irrégularités avaient été commises dans le développement de ce projet, la Commission européenne a décidé de procéder à la résiliation du contrat.

La partie requérante considère, d'une part, que le comportement de la Commission est en totale contradiction avec les dispositions contractuelles pertinentes et les principes de droit applicables, à savoir les principes d'équité, de proportionnalité et de bonne administration, et, d'autre part, que, alors que toutes les prestations contractuelles ont été correctement exécutées pendant la quasi-totalité de la période de 36 mois prévue au contrat, la Commission n'a pas l'intention de reconnaître une dette quelconque, en se fondant par ailleurs sur un audit qui apparaît irrégulier à de nombreux égards, et ce bien que la partie requérante eût coopéré en parfaite bonne foi pendant toute la durée des relations contractuelles et même au-delà.